

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{ères} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes. — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. Dahir du 16 Décembre 1914 autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 3 Août 1914	13
2. Dahir du 31 Décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce	14
3. Arrêté résidentiel du 4 Janvier 1915 portant classement et promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental	21
4. Arrêté résidentiel du 6 Janvier 1915 ajoutant le journal « La Presse Marocaine » à la liste des journaux désignés pour l'insertion facultative des annonces judiciaires et légales	22
5. Addenda au n° 112 du « Bulletin Officiel » du 14 Décembre 1914	22

PARTIE NON OFFICIELLE

6. Situation politique et militaire du Maroc à la date du 9 Janvier 1915	22
7. Service des Domaines	23
8. Travaux militaires. Note sommaire sur les travaux en cours	23
9. Annonces et avis divers	25

PARTIE OFFICIELLE
DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1914

autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 3 Août 1914.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du 16 septembre 1914 (25 Chaoual 1332) sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2. — Le prix des baux à loyer consentis antérieurement au 3 août 1914 pourra être ramené sur la demande des locataires principaux ou des sous-locataires, eu égard à leur situation personnelle et à celle du propriétaire, à un chiffre qui ne saurait être inférieur aux 3/5 du prix originellement convenu pour la location.

Il pourra être décidé suivant les circonstances que cette réduction aura effet sur les loyers dus à partir du 3 août 1914, jusqu'à la fin de la mobilisation générale et même postérieurement pour une période de trois mois au plus.

ARTICLE 3. — Les tribunaux de paix connaissent des demandes en réduction de loyer sans appel, lorsque le prix annuel du bail ne dépasse pas 500 francs et à charge d'appel lorsqu'il est supérieur à ce chiffre.

ARTICLE 4. — La résiliation des baux consentis antérieurement au 3 août 1914 peut être demandée lorsque le locataire est dans l'impossibilité absolue, par suite de l'état de guerre, d'assumer même avec les réductions prévues à l'article 2 les charges de son bail.

Les tribunaux déterminent dans ce cas, suivant les circonstances, à quelle date doit être fixée la résiliation du bail et quelles sommes peuvent être dues, soit comme loyers, soit à titre d'indemnité par le locataire.

ARTICLE 5. — Dans tous les cas, les Tribunaux pourront accorder, au débiteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve.

Il sera, en cas d'urgence, statué en référé par ordonnance exécutoire nonobstant appel.

Pourront néanmoins, les poursuites en paiement ou exécution, être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le Président de la juridiction saisie.

La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

ARTICLE 6. — Dans le cas de sortie des lieux après congé, le Juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ARTICLE 7. — La taxe urbaine imposée aux propriétaires subira s'il y a lieu une réduction proportionnelle à celle des loyers.

Le dégrèvement sera prononcé sur demande écrite du propriétaire, appuyée des justifications utiles, par le Directeur Général des Finances.

*Fait à Rabat, le 28 Moharrem 1333.
(16 Décembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1914

sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le commerce ne cesse de se développer dans l'Empire Chérifien et voulant assurer sa sécurité,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

De la vente des fonds de commerce

ARTICLE PREMIER. — Toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société, ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est constatée par acte reçu par le Secrétaire-Gref-

fier du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est exploité le fonds ou le principal établissement du fonds si la vente comprend en même temps des succursales.

Cet acte est inscrit sous forme d'extrait au Registre du Commerce par le Secrétaire-Greffier qui l'a reçu.

L'extrait contient la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans la vente, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions, et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

L'inscription au Registre du Commerce est publiée en entier et sans délai par les soins du Secrétaire-Greffier, aux frais des parties, dans le *Bulletin Officiel* et dans la feuille des annonces judiciaires de chaque chef-lieu de Tribunal, conformément à l'article 20 du Dahir formant Code de Commerce.

Si le fonds de commerce est situé dans la circonscription d'un Tribunal de Paix ne se trouvant pas au siège d'un Tribunal de Première Instance, les parties ont la faculté de s'adresser, pour la passation de l'acte, au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de cette circonscription. L'acte reçu au Tribunal de Paix est transmis sans retard au Secrétariat du Tribunal d'instance et les délais impartis pour les formalités subséquentes sont, dans ce cas, augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres de distance entre le Tribunal de Paix et le Tribunal d'instance.

ART. 2. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu qu'aux conditions ci-après.

Il est inscrit au Registre du Commerce.

Le même formalité est remplie à chaque Secrétariat de Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans la vente.

Par dérogation à l'article 20 du Dahir formant Code de Commerce, les inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur, qui garantit chacun de ces prix ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptant, s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'acte de vente, à la diligence du vendeur.

Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur.

Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

ART. 3. — L'action résolutoire qui peut appartenir au vendeur doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui font partie de la vente.

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux sur lesquels son privilège et son action résolutoire sont éteints ; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession, d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit le notifier aux créanciers inscrits sur le fonds, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

S'il résulte du contrat une résolution de plein droit, ou si le vendeur a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, il doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit de l'exercer.

L'article 299 du Dahir formant Code de Commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

ART. 4. — La publication de l'extrait de vente au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales, prescrite par l'article 1^{er}, est renouvelée à la diligence de l'acquéreur du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, par simple lettre recommandée adressée au Secrétariat du Tribunal d'instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du Tribunal d'instance. Le bailleur ne peut former opposition

pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaires du prix ou de portion de prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de première instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser au Secrétariat du Tribunal somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que toutefois il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause, à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé, et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle, et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants, antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause, ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Tribunal de Première Instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

L'acquéreur qui, sans avoir fait dans les formes prescrites les publications, ou avant l'expiration du délai de quinze jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ART. 5. — Pendant les trente jours qui suivent la seconde insertion, une expédition de l'acte de vente est tenue au Secrétariat du Tribunal d'Instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au Tribunal de Paix, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit, pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit, ou qui a formé opposition dans le délai de quinze jours fixé par l'article 4, peut prendre, au Secrétariat, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés dans les quinze jours, former en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce, ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs

et administrateurs judiciaires, ou de co-propriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 du présent Dahir.

Le Secrétaire-Greffier qui procédera à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé entre ses mains, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable au comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

L'effet des oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

ART. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, l'acquéreur est tenu, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner au Secrétariat la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui ont été notifiées.

ART. 7. — Lorsqu'un fonds de commerce est mis en société, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître, par une déclaration au Secrétariat du Tribunal d'Instance qui a reçu l'acte ou la transmission de l'acte passé au Tribunal de Paix, au vu de la publication qui doit en être effectuée conformément aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, et dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

A défaut par les co-associés ou l'un d'eux de former, dans les trente jours qui suivent la seconde insertion, une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus justifié.

CHAPITRE II

Du nantissement des fonds de commerce

ART. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissement sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent Dahir.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

ART. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi, comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage

servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

ART. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte qui est reçu, inscrit et publié comme l'acte de vente, suivant les règles posées par les alinéas 1, 2, 4, 5 de l'article 1^{er} du présent Dahir.

L'extrait contient la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds et du créancier, l'indication des succursales et du siège des succursales qui peuvent être comprises dans le nantissement.

ART. 11. — Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par une inscription qui doit être prise sur le Registre du Commerce, à la diligence du créancier gagiste et dans la quinzaine de l'acte constitutif à peine de nullité.

La même formalité est remplie à chaque Secrétariat de Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement.

Par dérogation à l'article 20 du Dahir formant Code de Commerce, ces inscriptions ne sont pas suivies de publication dans les journaux.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 206, 207, 208, paragraphe 1^{er}, du Dahir formant Code de Commerce sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

ART. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

CHAPITRE III

De la réalisation du gage

ART. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles, si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié, ou dans la quinzaine où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive, avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme, formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le Tribunal de Première Instance, sont soumises aux règles de procédure édictées par le dernier paragraphe de l'article 15 ci-après.

ART. 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

ART. 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et de débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le Tribunal ordonne que, à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 du présent Dahir.

Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne la demande pas, le Tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités prescrites par l'article 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers créanciers.

Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, et commet pour y procéder son Secrétaire-Greffier. Celui-ci se fait remettre tous titres et pièces concernant le fonds, rédige le cahier des charges et en autorise la communication aux enchérisseurs.

Le Tribunal peut, par décision motivée, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, du Secrétaire-Greffier vendeur, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute.

L'appel du jugement est suspensif ; il est formé dans la quinzaine de sa signification et jugé par la Cour dans le mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

ART. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds ; le Tribunal statue comme il est dit aux paragraphes 6, 7 de l'article précédent.

ART. 17. — Dès que le Tribunal a rendu son jugement, ou, en cas d'appel, dès que la Cour a statué, la décision ordonnant la vente est notifiée, par les soins du Secrétaire-Greffier, à la partie contre laquelle cette décision a été prise, et en outre, par le poursuivant, aux précédents vendeurs, conformément à l'article 3, paragraphe 5. Elle leur est notifiée, en la forme ordinaire, soit à personne, soit à domicile ou résidence.

Si la notification destinée au propriétaire du fonds ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve le fonds.

Le Secrétaire-Greffier procède, en même temps, aux frais avancés du poursuivant, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt des pièces dans les bureaux du Secrétariat et énonce les conditions de la vente.

L'avis de la mise aux enchères est placardé à la porte de l'habitation du débiteur, à la porte principale de l'immeuble où le fonds est situé, dans le cadre spécial réservé aux affiches placé dans les locaux du Tribunal, partout enfin où apparaît l'opportunité d'un affichage. Cet avis est, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du lieu. Il peut aussi être porté à la connaissance du public dans les places, bourses et marchés du voisinage.

Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'après la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées, par ordre de date, au bas d'une expédition du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel la vente est poursuivie.

L'adjudication a lieu au Secrétariat qui a exécuté la procédure cinquante jours après les notifications prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans les dix premiers jours du délai, l'agent d'exécution notifie au propriétaire du fonds, ou à qui pour lui, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'accomplissement des formalités de publicité, et leur donne avis d'avoir à comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication.

Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque, pour la même date, ces mêmes parties et les enchérisseurs qui se sont manifestés.

Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le propriétaire du fonds ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est le fonds de commerce à

adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'expiration de ce délai au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication est payable au Secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication, sous réserve de l'application de l'article 5, paragraphe 5, à l'adjudicataire sur surenchère du sixième. L'adjudicataire doit, en outre, solder les frais de la procédure d'exécution qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication.

Il est fait, quant aux moyens de nullité contre la procédure de vente antérieure à l'adjudication, application des articles 351 et 352 du Dahir de Procédure Civile.

ART. 18. — Le Tribunal de Première Instance saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes du paragraphe 5 de l'article 15 ci-dessus, et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 7, et de l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le Tribunal de Première Instance.

ART. 19. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est revendu à sa folle-enchère, après sommation non suivie d'effet de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

La procédure de l'adjudication sur folle-enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité suivie d'une nouvelle adjudication.

Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol-enchéri et la date de la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol-enchéri peut arrêter la procédure de folle-enchère en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

L'adjudication sur folle-enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication.

Le fol-enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

ART. 20. — Il ne sera procédé à la vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent Dahir que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits, quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le Tribunal de

Première Instance dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête de, poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le jugement qui ordonne la vente oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

ART. 21. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent Dahir.

CHAPITRE IV

De la purge des créances inscrites

ART. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds, en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformément aux articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent Dahir, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, et au plus tard dans l'année de la date de son acquisition, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur ;

2° Un tableau sur trois colonnes contenant, la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits ; la troisième, le montant des créances inscrites avec élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Première Instance de la situation du fonds.

L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix.

Sauf disposition contraire dans les titres des créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire, et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues, qui ne viennent que pour partie en ordre utile, seront immédiatement exigibles vis-à-vis de l'acquéreur jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions les autres non grevés, situés ou non dans le même

ressort, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

ART. 23. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 21 n'est pas applicable, requérir la mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans le mois des notifications, avec assignation devant le Tribunal de Première Instance de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution, ou sur la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer ses titres au Secrétaire-Greffier.

Le délai d'un mois ci-dessus pour surenchérisser sera augmenté d'un jour par deux myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du Tribunal qui doit connaître de la surenchère.

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre, et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au Tribunal ou au Juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur ; cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher, par un désistement, l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par l'article 15, paragraphes 5, 6, 7, et les articles 16, 17 et 20, paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé, et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

CHAPITRE V

Des formalités de l'inscription

ART. 24. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, une expédition de l'acte de vente ou de nantissement au Secrétaire-Greffier du Tribunal de première instance qui a reçu l'acte, ou la transmission de l'acte reçu au Tribunal de Paix.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur l'expédition de l'acte ; ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

5° Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du Tribunal de Première Instance où se fait l'inscription.

ART. 25. — Le Secrétaire-Greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

ART. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Ces antériorités, subrogations et radiations ne peuvent résulter que d'actes reçus en la même forme que les ventes et les nantissements de fonds de commerce.

ART. 27. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

ART. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit, au même rang que le principal, une année seulement d'intérêts et l'an courant, à condition toutefois que le droit aux intérêts résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux soit indiqué dans l'acte d'inscription.

ART. 29. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées et ayant la capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le Secrétaire-Greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

ART. 30. — Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal de Première Instance du lieu où l'inscription a été prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

ART. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le Secrétaire-Greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

ART. 32. — Les Secrétaires-Greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

ART. 33. — Dans aucun cas les Secrétaires-Greffiers ne peuvent refuser, ni retarder les inscriptions, ni la délivrance des états ou certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur Secrétariat, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

CHAPITRE VI

Distribution des deniers

ART. 34. — Dans les cinq jours qui suivent la consignation au Secrétariat du prix ou de la portion exigible du

prix, si le prix ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté ouverte par l'article 15, paragraphe 6, l'acquéreur ou l'adjudicataire présente requête au Président du Tribunal pour faire commettre un juge, et il cite devant le Juge commis les créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans les inscriptions à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est, en outre, porté à la connaissance du public par deux publications, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour les annonces légales. Il est, en outre, affiché pendant dix jours dans le cadre spécial placé dans les locaux du Tribunal.

La convocation est donnée de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de quinzaine sans augmentation à raison des distances, entre le dernier acte de publicité et le jour fixé pour la comparution.

ART. 35. — Si les créanciers s'entendent, le Juge commissaire dresse un procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable. Il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation, et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

ART. 36. — Si les créanciers ne s'entendent pas, le Juge commissaire ordonne qu'ils déposeront au Greffe, à peine de déchéance, dans le délai qu'il détermine, leur demande de collocation avec titres à l'appui.

ART. 37. — A l'expiration du délai de production, le Juge commissaire, au vu des pièces produites, dresse un projet de règlement que les créanciers et toutes parties intéressées sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme des notifications, à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre ou de l'avis.

Faute par les créanciers et par les autres parties sommées de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

ART. 38. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions.

ART. 39. — Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, le Juge ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Les bordereaux sont payables à la caisse du Secrétariat de la juridiction qui a procédé.

Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

ART. 40. — Si le prix est payable par fraction, les bordereaux de collocation sont délivrés par fractions correspondantes, et toutes mentions utiles sont faites en marge des inscriptions au fur et à mesure du paiement des bordereaux fractionnaires.

Au cas où l'acquéreur conserve, ou doit observer vis-à-vis des créanciers, le terme stipulé par le débiteur originaire, les bordereaux de collocation sont affectés du même terme.

ART. 41. — Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix, le Juge, sur la réquisition des parties ou d'office, nomme un expert et fixe le délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport.

Ce rapport est annexé au procès-verbal d'ordre. Il n'est pas signifié.

Le Juge prononce sur la ventilation en établissant son projet de règlement.

CHAPITRE VII

Droits à percevoir

ART. 42. — Les droits à percevoir sur les actes ou sur les procédures, en exécution du présent Dahir, sont ceux fixés par le Dahir réglementant les perceptions en matière civile et notariale.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste un droit de 0,25 cent. %.

ART. 43. — *Dispositions transitoires.* — En ce qui concerne les contrats de vente ou de nantissement de fonds de commerce antérieurs au présent Dahir, un délai de deux mois est accordé aux parties et, à défaut d'accord entre elles, à la partie la plus diligente, pour se mettre en règle avec la législation nouvelle et s'assurer le bénéfice de ses dispositions.

En raison de l'état de guerre, ce délai courra seulement à partir de la cessation des hostilités.

*Fait à Rabat, le 13 Safar 1333.
(31 Décembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 Janvier 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 JANVIER 1915
portant classement et promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

A. — Conformément aux prescriptions de la Dépêche Ministérielle n° 5.884 9/11, du 14 Novembre 1912, sont classés dans la catégorie des « Officiers Supérieurs » et auront droit de ce fait aux allocations prévues par la Dépêche Ministérielle n° 538, du 5 février 1912 :

1° A dater du jour où il a cessé de percevoir ses allocations au Maroc Oriental :

Le Chef d'Escadrons ROUSSEL, Adjoint au Général Commandant Général du Nord, à Meknès.

2° A dater du 1^{er} janvier 1915 :

Le Capitaine MAITRAT, Chef de la Circonscription civile de Seltal, en remplacement du Lieutenant-Colonel BUSSY, remis à la disposition de son arme.

B. — Sont promus à partir du 1^{er} janvier 1915 et maintenus :

Chef de Bureau de 1^{re} classe :

Le Capitaine QUÉRÉ, Chef du Bureau de Kasbah Tadla, en remplacement du Capitaine MAITRAT, promu.

Chef de Bureau de 2^{me} classe :

Le Lieutenant GARRET, Chef de Bureau des Tsoul à l'Oued Amelil, en remplacement du Capitaine QUÉRÉ, promu.

Adjoints de 1^{re} classe :

Le Lieutenant QUERLEUX, faisant fonctions de Chef du Bureau de Tiffet, en remplacement du Lieutenant GARRET, promu.

Le Lieutenant GARY, du Bureau annexe de Dar Ould Zidouh et 3^{me} Goum mixte, en remplacement du Capitaine SCIARD, remis à la disposition de son arme.

Adjoints de 2^{me} classe :

Le Lieutenant LAFAYE, du Bureau régional de Fez, en remplacement du Lieutenant QUERLEUX, promu.

Le Capitaine ARNAUD, du Bureau du Cercle de Meknès, en remplacement du Lieutenant GARY, promu.

Le Lieutenant GAVEND, désigné pour l'encadrement du 3^{me} Bataillon du 5^{me} Tirailleurs, en remplacement du Lieutenant HANUS, tué à l'ennemi.

Le Lieutenant DUPUIS, du Bureau d'El Hajeb, en remplacement du Capitaine DOUMAYROU, affecté à l'Etat-Major particulier du Ministre de la Guerre.

Le Lieutenant BELLECULÉE, désigné pour l'encadrement du 3^{me} Bataillon du 5^{me} Tirailleurs, en remplacement du Lieutenant GROSMANGIN, remis à la disposition de son arme.

Le Lieutenant DE WINTER, désigné pour l'encadrement du 3^{me} Bataillon du 5^{me} Tirailleurs, en remplacement du Lieutenant LOUAT, affecté au 23^{me} Régiment d'Infanterie Coloniale.

Fait à Rabat, le 4 janvier 1915.

*Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 JANVIER 1915

ajoutant le journal « La Presse Marocaine » à la liste des journaux désignés pour l'insertion facultative des annonces judiciaires et légales.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu notre Arrêté du 12 décembre 1913, sur les annonces judiciaires et légales, modifié par notre Arrêté du 19 septembre 1914

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *La Presse Marocaine*, imprimé à Casablanca, est ajouté à la liste des journaux désignés par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1913 pour l'insertion facultative des annonces judiciaires et légales dans la circonscription judiciaire de Casablanca.

Fait à Rabat, le 6 Janvier 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ADDENDA

au n° 112 du « Bulletin Officiel » du 14 Décembre 1914.

La Décision Résidentielle du 10 décembre 1914, au sujet de la liquidation des successions vacantes, doit être complétée comme suit :

Page 869, 1^{re} colonne, après le dernier paragraphe, ajouter :

« La liquidation des successions des réservistes et territoriaux domiciliés au Maroc avant la mobilisation, sera assurée comme pour les civils, par les soins des secrétaires-greffiers des Tribunaux de paix.

« La partie de la succession laissée par le décédé au corps ou à la formation sera remise directement à ces fonctionnaires contre récépissé ».

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC**
à la date du 9 Janvier 1915.

La situation politique et militaire du Maroc est satisfaisante dans l'ensemble.

Dans la région de Taza-Fez, les Riata et les Branès, toujours très travaillés par les agents de l'extérieur qui les poussent à la résistance et à la révolte, persèverent dans leur attitude hostile, mais leur agressivité est contenue par les dispositions militaires prises qui permettent d'envisager sans crainte toutes les éventualités.

Dans la région de Khenifra-Tadla, le groupe mobile du lieutenant-colonel DÉRIGOIN a commencé, sous la direction d'ensemble du général HENRYS, à refouler sur la rive gauche de l'Oum Rebia, les tribus insoumises des Zaïan, qui, chassées par le froid et la neige, cherchent à déborder dans les plaines du nord.

Dans la région de Marrakech, la situation est complètement satisfaisante et le mouvement de soumission des tribus du Sous s'accroît.

SERVICE DES DOMAINES**Rapport mensuel (Décembre 1914)****I. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX**

Fez. — La location des immeubles urbains et ruraux a produit pendant le mois de décembre 6.193 P. H.

Le montant de la vente du maïs provenant des sehm et de divers produits domaniaux (joncs, roseaux, arbres, etc.), s'est élevée à 4.117 P. H. 70.

L'amodiation de la pêche de l'aloise dans le Secteur de l'Oued Sebou compris entre le confluent de l'Oued Mekkès et Mechra Bou Bekht sur l'Innaouen, a été mise aux enchères sur la mise à prix de 10.000 P. H. Elle a été adjugée 20.000 P. H., le 7 décembre, pour une année qui prendra fin le 30 novembre prochain.

Chaouïa. — Un four et diverses boutiques sises dans la Kasbah de Fedala ont été mis en location par voie d'enchères publiques. Le four a trouvé preneur moyennant un loyer annuel de 1.500 P. H. Le résultat atteint pour les boutiques a été de 945 P. H.

Marrakech. — Les labours du Grand Aguedal, exploités en régie directe par le Service des Domaines, commencés en novembre, ont été poursuivis pendant le mois de décembre.

Un essai de culture de coton portant sur une superficie d'un demi hectare a donné d'assez bons résultats : 150 kilos d'excellente qualité. L'expérience sera poursuivie cette année et, grâce aux améliorations qui seront apportées dans les procédés de culture, il y a lieu d'escompter un rendement plus important.

Au point de vue économique, on constate, dans toute la région de Marrakech, une extension considérable des surfaces emblavées : des terrains qui étaient en jachère depuis plus de 25 ans ou qui n'avaient jamais été cultivés, ont été labourés cette année par les indigènes.

On peut attribuer cette mise en valeur à l'état de sécurité de la contrée. On peut y voir aussi l'intention de certains indigènes de se créer, par la possession et la jouissance de la terre, des droits privatifs individuels sur des

terrains collectifs ou sur des biens privés de l'Etat, notamment dans les territoires des tribus quelque peu éloignées de la capitale du Sud.

Doukkala-Abda. — Les travaux de la commission chargée de la location des immeubles ruraux situés dans les Abda, ont été interrompus par les pluies. Ils seront repris dès que l'état des pistes le permettra.

Dans les Doukkala, les locations sont terminées. Les prix moyens des locations, par hectare, sont les suivants : Oulad Amor, 12 P. H. 52 ; Oulad Fradj El Anounat, 3 P. H. 80 ; Oulad Bou Aziz, 9 P. H. 80 ; Oulad Bou Zerara et Oulad Amran, 7 P. H. 39 ; Chiatma, Chtouka et Haouzia, 6 P. H. 85 ; zone suburbaine d'Azemmour, 13 P. H. 20.

Les opérations ont porté sur 7.461 hectares, correspondant à 109 attelées et à 7.638 Kharoubas de Marrakech. Douze Kharoubas équivalent à un hectare.

Rabat. — Le droit de pêche de l'oued dans l'Oued Ouergha a été loué, pour l'année 1915, aux tribus riveraines pour la somme de 2.500 P. H.

II. — RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Fez. — La reconnaissance des immeubles ruraux n'a pu être reprise, les routes et les pistes de cette région ayant été rendues absolument impraticables par les pluies diluviennes tombées en novembre et décembre.

Doukkala-Abda. — Une sous-commission de révision des aliénations de biens Maghzen situés en dehors de la zone myriamétrique des ports de Mazagan et de Safi, a été constituée et fonctionnera prochainement.

A Azemmour, une commission spéciale a effectué la reconnaissance de 82 immeubles urbains. Cette opération n'a donné lieu à aucun incident. La reconnaissance des immeubles suburbains, jardins et terres de culture, sera entreprise dès que l'état du terrain le permettra.

Rabat. — En exécution d'une décision résidentielle du 20 octobre dernier, il a été procédé, le 7 décembre, au partage du terrain Maghzen de Bou Znika, dont la jouissance était l'objet, entre les Ziada, les Arab et le Maghzen, de fréquentes contestations.

Neuf cents hectares environ, représentant le tiers de cet immeuble ont été repris définitivement par l'Etat. La propriété des deux autres tiers sera ultérieurement reconnue par Dahir aux collectivités intéressées.

DIRECTION DES TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — L'un des bastions du Fort Ihler a été couvert en fibro-ciment.

Au Camp n° 1, on a terminé le mur de clôture de l'infirmerie-vétérinaire et les lavabos du dépôt de remonte

mobile ; un nouveau cabinet de substitut a été aménagé au Conseil de guerre.

Au Camp n° 4, trois nouvelles baraques-abris (deux au Camp des recrues, une au Camp des alpins) sont en construction ; deux autres sont commencées ; à la prison militaire, on achève la salle de désinfection et on a commencé une salle de douches. La fondation de l'avenue des camps a été mise en place et cylindrée.

Au Camp espagnol, on a mis en place sur 1.100 mètres la conduite d'eau de Tit Mellil et continué l'égout allant à la mer.

Au Fort Ihler, on a terminé deux baraques du Camp des Sénégalais.

Dans la ville, on a terminé le poste de Bab es Souk.

A l'Hôpital, on a continué les travaux d'adduction d'eau à la pharmacie et les fouilles d'un grand égout-collecteur, et terminé la maçonnerie et la couverture de l'étuve à désinfection.

Au Lazaret militaire d'El Hank, on a commencé l'installation de la conduite d'eau, le montage des latrines et lavabos des tentes Herbet, les badigeons intérieurs et extérieurs des pavillons ; l'empierrement des routes est continué régulièrement.

Aux services de l'artillerie, du génie et de la remonte, on a posé les portes et fenêtres vitrées du bâtiment L de l'arsenal de Sour Djedid, exécuté les piliers et la toiture du bâtiment K, commencé les nouveaux bâtiments D et E.

El Boroudj. — La tranchée de marqueurs au champ de tir est terminée.

Mazagan. — Un lavoir couvert est terminé ; on poursuit la construction d'un bâtiment pour bains-douches et lavabos au Camp Requiston.

Safi. — On continue les écuries, lavabos, lavoirs et abreuvoirs au Camp des Troupes métropolitaines ; on a continué la cuisine et la salle à manger pour les officiers des Troupes marocaines.

TERRITOIRE DU TADLA

Casbah Tadla. — Le poste de police de la Casbah est achevé ; on a commencé l'installation des logements d'officiers et la construction d'un magasin à farines et à vivres.

Boujad. — On continue la construction du local pour le Service télégraphique ; on a commencé des écuries pour les chevaux des spahis.

Dar Ould Zidouh. — On a construit un magasin à munitions, un poste télégraphique, des murettes pour toutes les tentes, un magasin, un four et une cave pour les Services de l'Intendance, un parc à bestiaux, une buanderie.

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat-Salé. — Au Camp Garnier, on a commencé la construction de six baraques pour les T. M. et d'une écurie de 80 places. Deux lavoirs et deux cuisines sont en cours d'exécution.

A Rabat-ville, on a commencé la construction de bâtiments d'entrée au quartier d'Epinaï ; la caserne Buvat a été achevée et livrée à la gendarmerie.

A l'Hôpital, on continue le bâtiment des officiers, le bâtiment pour logement du Médecin-chef, la surélévation de l'Institut vaccino-gène.

Kenitra. — Deux hangars à orge, deux magasins à farine ont été construits au Service de l'Intendance.

N'Kreïla. — Le poste de police a été dallé ; des caniveaux et fossés ont été établis à l'extérieur du camp.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Meknès. — Des réparations importantes ont été faites sur la piste Meknès-Dar bel Hamri et sur la piste d'El Hajeb à Ito.

On continue la construction d'un bâtiment destiné aux bureaux du Commandement général des régions de Meknès et de Fez, d'une armurerie de garnison, d'un pavillon pour la cavalerie marocaine et de l'infirmerie-vétérinaire. On a construit un abri pour l'automobile d'ambulance.

A El Hajeb, on a construit un passage sur l'oued Aghbalou et les écuries 8, 9 et 10 du plan.

A Oulmès, on a commencé des travaux au bâtiment I du Service de santé.

A Ifrane, on a construit un logement pour l'officier chef du Service des Renseignements.

A Lias, on a complété et surélevé l'enceinte ; trois bastions pour mitrailleuses, deux plateformes d'artillerie ont été établis. On a construit trois cuisines, un bâtiment pour le Cercle, un abri pour le four et une cave.

A Dar Caïd Ito, le mur du réduit a été dégagé vers l'Ouest ; on a continué la construction de l'infirmerie-ambulance ; le bâtiment de la gendarmerie est en partie terminé et occupé. A M'Rirt, on a commencé le mur d'enceinte sur la partie qui entoure la future infirmerie.

SUBDIVISION DE FEZ

Fez. — Le mur d'enceinte de Sidi Harazem est terminé, sauf la porte. On a amélioré le bac du Sebou (piste de Fez à El Kelaa des Sless) par la construction d'amorces de pont sur chaque rive ; sur la route de Fez à Taza par Tissa et l'oued Amelil, on a fait des empièvements et préparé une portière pour le passage de l'oued à Koudiat.

A Fez-ville, on a transformé, aux bâtiments de la Justice militaire, deux cellules en chambre pour le gardien-chef et en cuisine pour les détenus.

A Dar Méharès, on continue la construction des deux pavillons d'officiers ; les enduits extérieurs des bâtiments de l'artillerie sont terminés ; on construit un lavoir sur l'oued.

A Dar Debibagh, on a fait les fondations de deux baraques de troupe et d'une écurie pour le casernement du Train.

A l'Hôpital Auvet, on a terminé le dallage du magasin du fondouk et le coffrage en bois des tentes Herbet.

Au Poste de Sefrou, on a construit des ponceaux entre la ville et le poste, commencé l'installation d'un deuxième four à pain pour l'Intendance.

Au Poste d'Anoceur, on a couvert en terrasse les bâtiments pour les officiers, construit un chemin empièré allant du stationnement du convoi à l'entrée du poste de police. Le magasin des Subsistances est en construction, ainsi qu'un logement pour les sous-officiers et ouvriers des Subsistances.

Au Poste de Koudiat El Biod, on a terminé le bastion d'infanterie à l'ouest du réduit ; on construit un bastion pour projecteurs et un bastion pour mitrailleuses. On construit un magasin à munitions dans le réduit supérieur. Les cuisines de troupe et le cercle pour officiers sont achevés. On a terminé une boucherie en appentis, un abri pour l'essence et le moteur des projecteurs, un atelier de menuiserie et une forge.

Au Poste d'El Kelaa de Sless, on continue l'organisation du blockhaus ; pour les installations des troupes, on a terminé des cuisines, commencé le captage d'une source, la construction de murettes pour les tentes, d'un magasin à vivres, du 2^m bâtiment de l'infirmerie. La piste du bac du Sebou a été aménagée pour le passage d'automobiles.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Marrakech. — Parmi les travaux de fortification, on continue la construction des trois tours en maçonnerie de l'infirmerie du réduit, d'un magasin à mélinite et d'un magasin à essence ; on a mis en état de défense le camp et le réduit. On construit un bâtiment en charpente et briques pour servir de magasin à chaux et à ciment.

A Mogador, on a commencé la maçonnerie du mur d'enceinte ; au Camp Duverger, on a continué le bâtiment de l'infirmerie. On a dallé en ciment les chambres pour magasin de la caserne Du Chayla.

A Agadir, on a achevé la plateforme pour mitrailleuses du Fort Portugais ; on a continué les murs d'enceinte des camps A et B ; on a terminé les capounières du camp Nord-Est et de l'angle Sud-Est de l'enclos des Subsistances. On a construit une terrasse sur le bâtiment des sous-officiers du camp B et un magasin provisoire pour le matériel et l'outillage du Service du Génie.

II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Dans le secteur de Rabat, on a continué la réfection de la ligne Salé-Kenitra, et mouillé un câble armé à 7 paires de conducteurs pour la traversée du Bou Regreg à Rabat.

Dans le secteur de *Meknès*, on a construit la ligne téléphonique Ito-Azrou.

Dans le secteur de *Fez*, le circuit Meknès-Fez a été revu.

Dans le secteur de *Marrakech*, on a transporté les postes optiques de Marrakech-Ville au camp du Guéliz, où a été achevée l'installation du central télégraphique militaire.

Dans le secteur de la *Chaouïa*, on a revu les lignes entre Ber Rechid et Oued Zem ; le poste radio du Fort Ihler a été transféré au parc du Service Télégraphique à Casablanca.

Le Service a assuré la transmission de 2.508.932 mots par T. E., de 468.557 mots par T. S. F. et de 50.651 mots par T. O.

III. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 2.077 voyageurs et 1.106 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 220 voyageurs et 122 tonnes de marchandises.

Casablanca-Ber Rechid (40 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber Rechid 3.169 voyageurs et 1.170 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 635 voyageurs et 1.065 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces deux sections (au total 130 kilomètres) comprend 201 Européens et 460 indigènes.

Salé-Kenitra (35 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 1.760 voyageurs et 251 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.593 voyageurs et 255 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 1.593

voyageurs et 3.362 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.622 voyageurs et 608 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Dar Bel Hamri à Meknès 1.232 voyageurs et 1.866 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.028 voyageurs et 68 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces trois sections (au total 181 kilomètres) comprend 211 Européens et 791 indigènes.

SECTIONS EN CONSTRUCTION

1° *Ber Rechid-Bou Laouane et prolongement*. — La voie atteint le kilomètre 119.046 (kilométrée sur la ligne Rabat-Casablanca-Marrakech, de l'origine Rabat), culée de départ du pont sur l'Oum er Rebia.

La plateforme est achevée jusqu'au kilomètre 132, et en construction du kilomètre 132 au kilomètre 138. L'envoi des quatre travées simples de 13 m. 70 du pont de l'Oum er Rebia a été retardé par des éboulements qui ont interrompu la circulation.

Il est employé, par le chemin de fer, 44 Européens et 78 indigènes ; par les entrepreneurs, 60 Européens et 210 indigènes.

2° *Meknès-Fez* (64 kilomètres). — La voie atteint le kilomètre 222.700 (kilométrage compté sur Salé-Fez, de l'origine Salé) ; les estacades de Bou Krezza, de l'oued N'ja et le pont de l'oued El Atcham sont terminés. La passerelle de service de l'oued Fez est en construction.

Il est employé, par le chemin de fer, 107 Européens et 450 indigènes ; par les entrepreneurs, 20 Européens 400 indigènes et 400 Allemands prisonniers de guerre. Les travaux de pose et de ballastage ont été contrariés par les pluies abondantes.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Liquidation
DUCASSE Bernard

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 janvier 1915, le sieur DUCASSE Bernard, marchand de meubles, rue du Grand-Hôtel à Casablanca, a été admis au béné-

ficie de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme:

M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 6 janvier 1915.

Le Secrétaire-Greffier en chef,

M. GAVENS.

TRIBUNAL DE PAIX
DE MARRAKECH

VENTE

aux enchères publiques

Le MERCREDI 30 JANVIER 1915 et jour suivant, à dix heures du matin, dans la cour du Consulat de France à Marrakech, il sera procédé par nos soins à la vente aux enchères

publiques, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur,

de chevaux, mulets et ânes dépendant des séquestres allemands et austro-hongrois, de la circonscription de Marrakech-Ville.

Cette vente aura lieu, sans garantie, au comptant.

Le Secrétaire-Greffier en chef,
VARACHE.